

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE**

—
COMMISSION

**COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

—
HAUTE AUTORITE

**TABLEAUX COMPARATIFS
DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE**
applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

2° EDITION

(au 1^{er} juillet 1966)

3 - REGIME AGRICOLE
(exploitants agricoles)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

TABLEAUX COMPARATIFS
DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE
applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

2° EDITION

(au 1^{er} juillet 1966)

3 - REGIME AGRICOLE
(exploitants agricoles)

*La reproduction même partielle de ce document
n'est autorisée qu'à condition d'en indiquer l'origine*

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Avant-propos.....	1
Introduction.....	2
Assurance-maladie.....	6
Assurance-maternité.....	9
Assurance-vieillesse.....	10
Prestations aux survivants.....	13
Assurances accidents du travail.....	15
Prestations familiales.....	18

AVANT - PROPOS

L'ARTICLE 46 DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER fait une obligation à la Haute Autorité de rassembler des informations sur les conditions de vie des travailleurs. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 69 du Traité relatives à la libre circulation des travailleurs dans l'industrie du charbon et de l'acier des Communautés font une obligation analogue à la Haute Autorité. ("La Haute Autorité doit orienter et faciliter l'action des Etats membres pour l'application des mesures prévues au présent article") En ce qui concerne la sécurité sociale, la Haute Autorité a rempli cette obligation en publiant notamment des monographies décrivant les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier, c'est-à-dire à la fois le régime général des salariés dont relèvent les travailleurs de la sidérurgie et le régime spécial dont bénéficient les mineurs. De plus, en 1959, la Haute Autorité a publié dans ce domaine une brochure sur les "Régimes complémentaires de sécurité sociale applicables aux travailleurs des industries de la Communauté" et a entrepris une étude comparative des charges que représente la sécurité sociale dans l'industrie minière et dans les autres industries.

LES DISPOSITIONS DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ne prévoient pas expressément une semblable obligation. Toutefois l'article 118 stipule que "La Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres" notamment en matière de sécurité sociale. Cette tâche ne pouvant être remplie sans que la Commission dispose des informations nécessaires, celle-ci a entrepris d'effectuer un certain nombre d'études destinées à compléter les travaux déjà menés à bien par la Haute Autorité de la C.E.C.A. C'est ainsi qu'afin d'obtenir une description complète des régimes de sécurité sociale, la Commission a fait élaborer des compléments aux monographies de la C.E.C.A., traitant de tous les régimes spéciaux. D'autres études sont en cours d'achèvement portant sur le financement de la sécurité sociale, la valeur relative des prestations.

LA HAUTE AUTORITE DE LA C.E.C.A. ET LA COMMISSION DE LA C.E.E. ont estimé opportun de publier conjointement une série de brochures permettant, grâce à des tableaux de caractère schématique, des comparaisons rapides entre les régimes de sécurité sociale des six pays. De telles brochures n'ont pas pour objet de fournir une documentation complète, mais elles constituent des documents d'information générale conçus de telle sorte que le lecteur puisse comparer facilement, en ce qui concerne les éléments essentiels, la législation de son pays à celle des cinq autres (pour toute étude approfondie on se reportera utilement aux monographies et aux études spéciales). Aussi n'a-t-il pas semblé opportun de mentionner tous les détails de chaque réglementation ni de suivre de près les terminologies nationales dont les différences de pure forme risquent d'accroître dans les apparences les différences de fond.

CHAQUE BROCHURE EST CONSACREE A UN REGIME. - Les 3 premières traitent :

1. du régime général
2. du régime minier
3. du régime agricole.

D'autres brochures pourront être publiées par la suite de façon à couvrir les régimes spéciaux les plus importants.

DANS CHAQUE BROCHURE ON TROUVERA :

- en introduction : un rapide aperçu comparatif des caractéristiques générales du régime considéré dans les différents pays (1)
- une série de tableaux, correspondant chacun à l'un des risques de sécurité sociale.

(1) En ce qui concerne les éléments statistiques de comparaison, on se reportera utilement aux annexes statistiques des "Exposés sur la situation sociale dans la Communauté" (annuel).

INTRODUCTION

Depuis la publication de la 1ère édition de ces tableaux comparatifs s'est affirmée la tendance constatée dans la dernière décade vers l'extension de la protection et la recherche de la "parité" entre indépendants et salariés. C'est ainsi que l'assurance maladie (gros risques) a été instaurée en Belgique pour tous les travailleurs indépendants, qu'un projet de loi en vue de l'assurance accidents du travail pour les exploitants agricoles a été déposé devant le Parlement en France. En ce qui concerne les prestations servies on peut remarquer qu'en matière d'allocations familiales l'égalité existe désormais entre salariés et travailleurs indépendants en République Fédérale, en France (sauf pour l'allocation mère au foyer) au Luxembourg, aux Pays-Bas (pour le 3ème enfant), en Belgique on peut noter un rapprochement substantiel entre ces 2 catégories sociales. En matière de pension de vieillesse, la parité est réalisée aux Pays-Bas à travers les assurances généralisées (vieillesse et survie), ainsi qu'en France, au Luxembourg et en Italie (au moins en ce qui concerne la pension ou retraite de base). Compte tenu des changements survenus la situation en matière de protection sociale obligatoire était la suivante au 1er juillet 1966 :

A. CHAMP D'APPLICATION

L'assurance maladie (prestations en nature) maternité avec des variantes existe dans 4 pays: Belgique, France, Italie, Luxembourg. En France les exploitants bénéficient des mêmes prestations que les salariés agricoles. En Italie et au Luxembourg, certaines prestations en nature ne sont pas accordées, ou sont facultatives; en Belgique enfin l'assurance est limitée aux gros risques (hospitalisation, interventions chirurgicales importantes, traitement des maladies "sociales"). Là, où n'existe pas de protection obligatoire, les exploitants agricoles peuvent s'assurer auprès des organismes de sécurité sociale du régime général sous certaines conditions, ou souscrire des polices d'assurances auprès de compagnies privées.

Il faut souligner qu'une loi récente prévoit en Allemagne, dans le cadre de l'assurance vieillesse, l'octroi dans certains cas (incapacité de travail) de prestations en nature et en espèces.

En matière d'invalidité et d'accidents du travail le champ de l'assurance obligatoire est moins développé. L'assurance invalidité existe en République fédérale d'Allemagne, en Italie, au Luxembourg et en France (en liaison dans les 3 premiers pays avec l'assurance vieillesse-survie et dans le quatrième l'assurance maladie. L'assurance accident du travail se retrouve en Allemagne, en Italie, au Luxembourg.

Par contre, l'assurance vieillesse-survie obligatoire a été instaurée, sous des modalités diverses dans tous les pays de la Communauté. De même tous les pays, sauf l'Italie, accordent des allocations familiales aux exploitants.

B. ORGANISATION

Les formules retenues sont très diverses, allant d'organismes à caractère professionnel pour une partie ou l'ensemble des branches d'assurances à des organismes interprofessionnels qu'ils concernent l'ensemble des travailleurs indépendants ou qu'ils concernent à la fois les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.

En République fédérale d'Allemagne, la gestion des risques accidents du travail, invalidité, vieillesse, survie est confiée à des organismes propres à l'agriculture. En ce qui concerne les prestations familiales par contre, les organismes gestionnaires sont communs à toutes les catégories sociales.

En Belgique on peut parler en matière d'assurance vieillesse, avec quelques réserves, et en matière d'allocations familiales de régime "général" pour les indépendants agricoles compris. En ce qui concerne l'assurance maladie, les travailleurs indépendants relèvent des mêmes organismes que les travailleurs salariés.

En France il existe une organisation très centralisée avec très large implantation territoriale; la Mutualité Sociale Agricole à caractère entièrement professionnel.

En Italie existent tantôt des organismes à base professionnelle : c'est le cas en matière d'assurance maladie, tantôt des organismes à base interprofessionnelle (assurance vieillesse-invalidité: I.N.P.S., assurance accidents du travail: I.N.A.I.L.avec gestion autonome.

Au Luxembourg on retrouve également une organisation à base professionnelle pour les risques maladie-maternité, vieillesse-invalidité, accidents du travail. En ce qui concerne les allocations familiales, il existe une organisation propre à tous les travailleurs indépendants, les allocations de naissance étant pour leur part gérées par un Fonds Spécial compétent pour toute la population.

Aux Pays-Bas les organismes sont communs aux travailleurs salariés et indépendants.

C. FINANCEMENT

En ce domaine on trouve des situations différentes non seulement entre pays, mais quelquefois à l'intérieur de chaque pays. A noter également que la participation de l'Etat devient, à peu près dans tous les pays et pour la plupart des risques, une règle désormais constante qu'elle intéresse tous les travailleurs indépendants ou certaines catégories seulement : tels les exploitants agricoles.

En République fédérale d'Allemagne le financement provient des cotisations des assurés et de l'Etat (allocation vieillesse), de l'Etat uniquement (allocations familiales), des cotisations d'assurés (accidents du travail). Situation analogue à celle du secteur "travailleurs salariés".

En Belgique on constate une situation semblable.

Les ressources sont en effet fournies par les cotisations des travailleurs indépendants et la participation de l'Etat et cela pour l'ensemble de la protection obligatoire. Il en est de même pour les travailleurs salariés.

En France, l'Etat n'intervient pas ou très peu pour le régime général de l'industrie et du commerce - dont le financement repose ainsi uniquement sur les cotisations (travailleurs et employeurs). Son apport constitue - par contre - une partie importante des ressources du "budget annexe des prestations sociales agricoles, à côté de celle provenant tant des cotisations des assurés que des taxes affectées.

En Italie, si l'on excepte le cas du Fonds Social (qui concerne à l'heure actuelle tant les salariés que les indépendants), où le financement sera dans peu d'années entièrement à la charge de l'Etat, on constate que les 2 sources de financement (cotisations et participation de l'Etat) se retrouvent pour toutes les branches d'assurance obligatoire pour les exploitants agricoles (à l'exception de l'assurance accidents du travail où joue uniquement la compensation interprofessionnelle). L'intervention de l'Etat est moins forte pour le régime des salariés de l'industrie et du commerce et n'intéresse que certains risques (invalidité - vieillesse - chômage).

Au Luxembourg, intervention de l'Etat à côté des cotisations des assurés pour toutes les branches d'assurances intéressant les exploitants agricoles. Il en est de même d'une façon générale pour le secteur "travailleurs salariés".

Aux Pays-Bas, les ressources sont fournies pour les assurances générales à titre principal par les cotisations des "résidents". L'Etat intervient uniquement pour l'assurance générale vieillesse et pour prendre en charge les cotisations des "petits indépendants" et les allocations familiales au 1er et au 2e enfant dont ils peuvent bénéficier.

RISQUES COUVERTS PAR LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE
DES EXPLOITANTS AGRICOLES DANS LES SIX PAYS DE LA CEE

(Situation au 1er juillet 1966)

Tableau I

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>MALADIE-MATERNITE</u>	<u>PAS D'AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Affiliation volontaire au régime légal des salariés possible sous certaines conditions. La loi du 14.9.1965 prévoit dans certains cas des prestations en nature et en espèces.	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (limitée aux "gros risques") (régime général)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime spécial)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime spécial)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime spécial)	<u>AFFILIATION VOLONTAIRE</u> au régime légal des salariés pour tous les travailleurs indépendants sous certaines conditions
<u>INVALIDITE</u>	Risque couvert dans le cadre de l'allocation vieillesse pour les exploitants	<u>ASSURANCE LIBRE</u>	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime spécial)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime général)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> régime spécial Assurance-vieillesse invalidité-survivants	néant
<u>VIEILLESSE</u>	Allocation vieillesse <u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime spécial)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Assurance vieillesse-décès (régime spécial pour les indépendants)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime spécial)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime général)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> régime spécial	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Assurance nationale
<u>SURVIVANTS</u>	Allocation vieillesse <u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime spécial)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Assurance vieillesse-décès (régime spécial pour les indépendants)	Pension du conjoint survivant au titre de l'assurance vieillesse	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime général)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> régime spécial	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> assurance nationale
<u>ALLOCATIONS FAMILIALES</u>	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Régime identique à celui des salariés	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Régime des travailleurs indépendants	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u>	néant	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Régime général adapté	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Régime général et également dispositions particulières pour "petits indépendants".
<u>ACCIDENTS DU TRAVAIL</u>	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> régime identique à celui des salariés	néant	<u>AFFILIATION VOLONTAIRE</u> (Compagnies d'assurances ou Caisse mutuelles)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Régime général adapté	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Régime général adapté	<u>AFFILIATION VOLONTAIRE</u>

ASSURANCE MALADIE
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

ASSURANCE MALADIE
Législation
Organisation
Champ d'application

Tableau II - 1

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG (1)	PAYS-BAS
<u>LEGISLATION</u>						
Première loi	Risque non couvert(1) mais certaines mesures prévues par loi du 14.9.1965 dans le cadre de l'allocation vieillesse agricole(2)	Loi du 9 août 1963	Loi du 25 janvier 1961	Loi du 22 novembre 1954	Loi du 13 mars 1962	Risque non couvert
Textes fondamentaux		Arrêté Royal du 30 juillet 1964	Loi du 25 janvier 1961 (article 1106 du Code Rural)	Loi du 22 novembre 1954 Loi du 9 janvier 1963	Loi du 13 mars 1962	
<u>ORGANISATION</u>						
Organismes locaux		Mutualité au choix de l'assuré ou office régional de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité		Caisses mutuelles communales		
Organismes régionaux			Pluralité d'organismes assureurs directs: Sociétés mutualistes habilitées Sociétés d'assurance mutuelles agricoles et Caisses départementales de mutualité sociale agricole. Ces dernières ont un rôle de coordination.	Caisses mutuelles provinciales.		
Organismes nationaux		Institut national d'assurance maladie-invalidité	Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles	Fédération nationale des caisses mutuelles de maladie pour exploitants agricoles	Caisse de maladie agricole	
<u>CHAMP D'APPLICATION</u>						
Affiliation obligatoire	-bénéficiaire des mesures prévues par loi du 14.9.1965 -les exploitants en activité et leur conjoint -les titulaires de l'allocation vieillesse anticipée etc.	Tous les travailleurs indépendants (y compris les exploitants) et les personnes à leur charge	Exploitants agricoles et membres non salariés de leur famille	Exploitants agricoles et aidants familiaux	Les exploitants agricoles les membres de la famille les bénéficiaires de pensions de la caisse de pension agricole	
Plafond d'affiliation		néant	néant	néant	néant	
Etrangers		Pas de discrimination	Pas de discrimination	Pas de discrimination	Pas de discrimination	

(1) L'assurance volontaire auprès de l'assurance maladie obligatoire est possible pour les exploitants qui n'occupent pas plus de deux salariés et dont le revenu annuel ne dépasse pas 10.800 DM, ainsi que pour leurs aidants familiaux.

(2) Octroi de prestations en nature et en espèces en cas de menace ou de diminution de la capacité de gain par suite notamment de maladie ou autres infirmités en vue du maintien, de l'amélioration ou du rétablissement de cette capacité.

Tableau II - 2

FINANCEMENT	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Cotisations		Travailleurs indépendants et aidants exerçant leur activité à titre principal (1): par trimestre: 315 fr. (revenu inférieur à 60.000 fr. par an) 345 fr. (revenu annuel compris entre 60.000 et 100.000 fr.) 375 fr. (entre 100 et 150.000 fr.) 405 fr. (au delà de 150.000 fr.) Personnes à charge: 50 fr. par mois	(maladie-invalidité) Dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles Cotisation pour chacun des assurés <u>Taux annuel :</u> Chef d'exploitation: 515 F aide familial majeur: 340 F aide familial de 16 à 21 ans: 170 F Cotisations majorées, au titre des dépenses complémentaires, respectivement de 54 F, 36 F 18 F.	(maladie) <u>Au nombre de 3 :</u> -Cotisation individuelle de 750 lires par an -Cotisation complémentaire (levée par la plupart des caisses communales) : maximum 2000 lires par an et par personne -Cotisation de solidarité pour chaque journée de travail agricole de 14,56 lires à 58,81 lires suivant province (50 jours minimum à 150 jours maximum par personne)	(maladie) La cotisation de l'exploitant est fixée par les statuts de la Caisse qui peuvent prévoir des classes correspondant au revenu professionnel imposable des assurés ou à la superficie, ou à la nature des exploitations. La cotisation la plus élevée ne doit pas dépasser le double de la cotisation la moins élevée (2) La cotisation des aidants est fixée au minimum.	
Subventions		L'Etat intervient à raison de 27% des prévisions budgétaires des dépenses à l'exception des dépenses pour les maladies mentales etc. couverts à raison de 95 % par l'Etat.	Exonérations partielles de cotisations dont le pourcentage varie en fonction du revenu cadastral de l'exploitation.	-Contribution annuelle de 1.500 lires par exploitant agricole et membre de la famille asujettis -Contribution annuelle globale de 2.575 millions de lires (depuis 1963) -Contribution extraordinaire (18.500 millions pour 1962-63)	Intervention possible de l'Etat jusqu'à concurrence de 50 % des prestations versées. L'Etat rembourse la moitié des frais d'administration	

(1) Il existe d'autres taux de cotisation suivant que le travailleur indépendant exerce son activité à titre complémentaire, qu'il est déjà titulaire de pension de vieillesse d'indépendant, etc.

(2) La cotisation personnelle des bénéficiaires de pension ne peut être supérieure à 2,6 % du montant de la pension ou du total des pensions.

Tableau II - 3

ASSURANCE MALADIE
Prestations

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
PRESTATIONS						
<u>Prestations en nature</u>						
Conditions d'attribution		Stage de six mois	Pas de stage	Pas de stage	Pas de stage	
Bénéficiaires		Voir "champ d'application"	Voir "Champ d'application"	Voir "Champ d'application"	Voir "Champ d'application"	
Durée		Illimitée	Illimitée	Illimitée (sauf hospitalisation: maximum 180 jours par an)	Illimitée (4)	
Remboursement		Intégrale pour les "gros risques". Participation de l'assuré: 10 % (maximum 15 à 25 fr. par spécialité)	Remboursement à 80 % des tarifs (1)	-Frais réglés par la Caisse si assistance directe -Remboursés à l'assuré selon tarifs si assistance indirecte	Remboursement selon tarif statutaire	
<u>Prestations accordées</u>	Loi du 14.9.1965: séjour en établissement de soins (hopitaux, cliniques, cures et bains thermaux)	L'assurance obligatoire ne couvre que les "gros risques": -traitement des maladies mentales, de la tuberculose, du cancer, de la polyomélite, des affections et malformation congénitales -hospitalisation pour mise en observation et traitement -interventions chirurgicales importantes, y compris l'anesthésie	Mêmes prestations que les salariés agricoles (voir salariés) (2)	Soins médicaux, hospitalisation, chirurgicaux, dentaires (pas de prothèses) Produits pharmaceutiques et prothèses (facultatif)	Soins médicaux et dentaires; hospitalisation, fournitures pharmaceutiques et prothèses	
<u>Prestations en espèces</u>	Loi du 14.9.1965: pendant le séjour en établissement de soins octroi de prestations de remplacement (mise à disposition d'un remplaçant ou indemnité de 20 DM par jour) pour une durée maximum de 3 mois	néant (1)	néant (3)	néant	Indemnité funéraire forfaitaire versée au décès de l'assuré et des membres de la famille	

- (1) La participation de l'assuré au tarif de responsabilité est fixée en principe à 20 %. Toutefois, dans certains cas, elle est totalement supprimée, dans d'autres cas elle est diminuée, dans d'autres cas, enfin, elle est majorée.
- (2) ne donnent pas lieu à prestations les accidents de la vie privée. (sauf pour les enfants à charge âgés de moins de 16 ans)
- (3) Il existe cependant une pension d'invalidité dont peuvent bénéficier les chefs d'exploitation et les aides familiaux reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole avant l'âge de 60 ans. Le montant annuel de cette pension est égale à 1000 fois le montant du salaire horaire minimum garanti en agriculture en vigueur au siège de l'exploitation.
- (4) Pendant la durée de l'affiliation, mais la prise en charge du séjour dans les hôpitaux et sanatoria peut être limitée par les statuts à 26 semaines par cas de maladie ou par année de calendrier ou d'assurance. Après la cessation de l'affiliation, le droit aux prestations est maintenu pendant 26 semaines pour les maladies en cours de traitement.

ASSURANCE MATERNITE
Régime applicable
Bénéficiaires
Conditions d'attribution
Prestations

ASSURANCE MATERNITE
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

Tableau III

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>REGIME APPLICABLE</u>		(assurance maladie-invalidité)	(assurance maladie-maternité)	(assurance maladie-maternité)	(assurance maladie-maternité)	
<u>BENEFICIAIRES</u>		(voir maladie)	(voir maladie)	(voir maladie)	(voir maladie)	
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>		(voir maladie)	Affiliation ininterrompue pendant les 10 mois au moins qui précèdent la date présumée de l'accouchement	(voir maladie)	(voir maladie)	
<u>PRESTATIONS</u> Prestations en nature		Soins médicaux et obstétriciaux en cas d'accouchement (participation de l'assuré ne dépasse pas 25 %)	Prise en charge totale dans les mêmes conditions que pour les salariés	Droit à l'assistance d'une sage femme à choisir parmi celles ayant conclu une convention avec la caisse et à l'attribution gratuite des pansements etc... Le traitement en clinique est prévu seulement pour les accouchements compliqués, mais en pratique, il est admis également pour les accouchements normaux (Comme pour la maladie: assistance directe ou indirecte)	Frais de sage femme ou médecin pris en charge par la caisse.	
Prestations en espèces		néant	néant	néant	Les frais d'accouchement normal peuvent être couverts statutairement par une subvention forfaitaire	
Primes de maternité, d'allaitement et bons de lais			Primes payés dans les mêmes conditions que pour les salariés			

ASSURANCE VIEILLESSE
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

ASSURANCE VIEILLESSE
Législation
Organisation
Financement
Subventions

Tableau IV - 1

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>REGIME APPLICABLE</u>	Régime spécial: Allocation vieillesse des agriculteurs	Loi relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants	Assurance vieillesse des exploitants agricoles	Régime invalidité-vieillesse survivants des exploitants agricoles	Régime spécial invalidité-vieillesse survivants des exploitants agricoles	Assurance vieillesse généralisée (AV) Assurance généralisée veuves et orphelins (AVO)
<u>LEGISLATION</u>	Loi du 27.7.1957 Loi du 3.7.1961 modifiée par loi du 23.5.1963 et du 13.8.1965	Loi du 30.6.1956 Loi du 28.3.1960 et du 31.8.1963	Code rural (loi du 10.7.1952)	Loi du 26.10.1957 Loi du 9.1.1963 Loi du 21.7.1965(3)	Loi du 3.9.1956 Loi du 13.1.1964	Loi du 31.5.1956 (AV) Loi du 9.4.1959 (AVO)
<u>ORGANISATION</u>	-Caisse vieillesse agricole (auprès des Associations professionnelles agricoles) -Fédération des caisses vieillesse agricoles (auprès de la Fédération nationale des Ass. prof. agric.)	-Caisses professionnelles ou interprofessionnelles -Caisse générale d'épargne et de retraite(1)	-Caisse départementales de mutualité sociale agricole -Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole	-INPS (siège central (sièges provinc. (bureaux locaux	-Caisse de pension agricole	-Conseils du travail (22) et banque des assurances sociales
<u>FINANCEMENT</u>	Cotisations des assurés: montant forfaitaire uniforme 16 DM par entreprise et par mois	Cotisation trimestrielle des assurés (2) 1. 1,25 % de la partie des revenus professionnels annuels qui n'exède pas 135.000 fr 2. 0,25 % pour la partie supérieure à 135.000 fr La cotisation sous 1. ne peut être inférieure à 421,90 fr. , sous 2. supérieure à 421,90 fr.	Financement d'ensemble par le budget annexe des prestations sociales agricoles 1. Cotisation individuelle forfait 30 fr par an et par personne 2. Cotisation cadastrale à la charge de l'exploitation	<u>Cotisation</u> par personne et pour 156 journées de travail (homme) pour 104 (femmes et enfants de 14 à 18 ans) par journée: L. 41 (hommes) L. 22 (femmes et enf.) + cotisation de base L. 2 et 1,5	Cotisation des assurés: forfaitaire F.L. 207 par mois 140 F.L.(indice 100)	Cotisation des assurés 8,7 % pour vieillesse et 1,5 % pour veuves et orphelins (revenu plafonné à 12.750 Fl. par an)
<u>SUBVENTIONS</u>	L'Etat couvre la différence entre les prestations et les cotisations et autres ressources	Subvention annuelle et progressive de l'Etat: 1.379.812.500 fr. (somme augmentée de 27.562.000fr par an pendant 13 ans à partir de 1964. Taux variable selon l'indice des prix de détail	Participation de l'Etat (Budget annexe des prestations)	Subvention de l'Etat: Prise en charge du financement de la "pension sociale"	Subvention de l'Etat: pour la part fixe uniforme dans les pensions (il en recouvre 20 % sur les communes pour complément éventuel en vue constitution des capitaux pour majoration des pensions) 1/2 frais d'administration	Prend à sa charge les cotisations dues mais non encaissées (petits revenus) et accorde une subvention annuelle de 158,8mill. de florins pour l'assurance vieillesse

- (1) Sont dispensés de l'affiliation auprès de ces organismes les travailleurs indépendants qui antérieurement à certaines dates ont conclu un contrat d'assurance vie, soit affecté un immeuble en vue de la constitution de pension.
- (2) Il s'agit des cotisations des assurés qui n'ont pas atteint l'âge normal de la pension, qui exercent leur activité d'indépendant à titre principal et qui sont affiliés aux organismes ci-dessus. Ils représentent 90 % des assujettis à la loi.
- (3) Cette loi crée le Fonds Social auprès de l'INPS à partir du 1.1.1965, chargé de verser notamment aux exploitants agricoles la pension sociale. Cette pension qui peut s'ajouter à la pension contributive est pris en charge pour l'essentiel par l'Etat et sera entièrement à sa charge dès 1970. La pension contributive est financée ainsi qu'il est indiqué sous la rubrique "financement".

Tableau IV - 2

ASSURANCE VIEILLESSE
Champ d'application
Conditions
Prestations

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>CHAMP D'APPLICATION</u>	Exploitants agricoles	Travailleurs non salariés et aidants (sauf les épouses)	Non salariés exerçant une profession considérée comme agricole par le législateur	Cultivateurs directs	Exploitants agricoles et aidants familiaux	Toute la population
<u>CONDITIONS</u>		(2)				
<u>âge</u>	65 ans (1)	65 ans hommes 60 ans femmes	65 ans 60 ans en cas d'inaptitude au travail	65 ans hommes (5) 60 ans femmes	65 ans	65 ans
<u>stage</u>	180 mois d'assurance	<u>Rente inconditionnelle</u> pas de condition de durée minimum <u>Pension de retraite</u> attribution soumise à des conditions de ressources	5 ans de cotisation (au titre des mesures transitoires) puis augmentation progressive jusqu'à 15 ans	15 années d'assurance et minimum de cotisation (6)	60 mois d'assurance	néant
<u>autres conditions</u>	La ferme doit être cédée dès que l'exploitant a atteint l'âge de 50 ans		Profession d'exploitant agricole comme dernière activité professionnelle pendant au moins 15 ans	La pension sociale est attribuée seulement aux titulaires de pension (salariés ou exploitants)		
<u>MONTANT DE LA PENSION</u>	Couple: 150 DM par mois Célib.: 100 DM par mois	Elle comprend 2 éléments -La rente de retraite proportionnelle au montant des cotisations versées -La pension de retraite dont l'octroi est subordonné à une enquête sur les ressources (3) Elle est liée à l'évolution de l'indice des prix de détail.	Régime définitif (4) a)Retraite de base 1.250 F par an b)Retraite complémentaire en fonction du nombre de points acquis par versement de la cotisation cadastrale.	<u>Pension contributive</u> (6) comprenant 2 éléments: <u>-pension de base annuelle</u> (fonction de la somme des cotisations versées): <u>hommes</u> 1ère tranche de 1.500 L pris en compte pour 45 % 2ème tranche de 1.500 L pour 33 % Le reliquat pour 20 % <u>femmes</u> (33 %, 25 %, 20 %) + 100 L à charge de la gestion <u>-pension ajustée</u> pension de base x 86,40 + 1/12 au titre de 13e mois <u>-Minimum garanti:</u> L. 12.000 par mois pour 13 mensualités Cette pension est majorée pour chargés de famille (enfant, épouse, invalide) <u>ou -pension sociale</u> L. 12.000 par mois (13 mensualités)	La pension de vieillesse se compose : -d'une part fixe de 15.000 fr. par an -d'une majoration de 16 % des cotisations payées -d'un supplément de 3.200 fr. par an pour chaque enfant à charge Ces montants correspondent à l'indice 100	<u>Montant annuel:</u> célibataires: 1/50ème de 2.892 Fl. mariés : 1/50ème de 4.110 Fl. par année d'assurance

(1) La pension est versée anticipativement si l'exploitant est invalide, a cédé son exploitation et versé au moins 60 cotisations mensuelles.

(2) Il s'agit ici seulement du régime définitif entré en vigueur au 1.7.1963 et qui se substitue aux régimes antérieurs en vigueur.

(3) Pour une carrière complète, la pension est, pour un ménage de 31.373 fr à 65 ans.
Elle est pour les isolés et pour les femmes de 60 ans de 20.915 fr.

Ces montants de base de la pension sont diminués de la partie des ressources qui excède 18.000 fr. pour les bénéficiaires mariés (pension de ménage), 12.000 fr. pour les autres demandeurs (carrière complète).

(4) Il existe également un régime transitoire (non contributif). Dans ce régime (d'assistance) il existe une allocation de vieillesse de base égale à 1.250 fr. par an (à condition notamment que l'ensemble des ressources, allocations comprises, ne dépasse pas 3.500 fr. par an pour une personne seule et 5.200 pour un ménage). Les intéressés bénéficient également de l'allocation du Fonds National de Solidarité de 750 fr. par an.

(5) A partir de 1968 seulement.

(6) Régime définitif à partir du 1er janvier 1972.

Tableau IV - 3

ASSURANCE VIEILLESSE
Prestations

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>ALLOCACTIONS DECES</u>	néant	néant	néant	néant	<u>Bénéficiaires:</u> membres de la famille qui se sont chargés des funérailles <u>Conditions:</u> le défunt ne doit pas avoir été bénéficiaire d'une pension et le décès ne pas ouvrir droit à pension de survie <u>Montant :</u> valeur nominale des cotisations versées	néant

PRESTATIONS AUX SURVIVANTS
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

Tableau V - 1

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>PENSION DE VEUVE</u>	(veuve ou veuf) (1)		(veuve ou veuf)	(veuve)	(veuve ou veuf)	
Conditions d'attribution	-Le défunt avait droit à l'allocation de vieillesse et s'était marié avant 65 ans -Le veuf ou la veuve ne doivent plus être exploitant agricole. Ils doivent avoir atteint l'âge de 60 ans (veuve), de 65 ans (veuf) -Versement d'au moins 180 mois de cotisations	a) rente de survie: 60 ans b) pension de survie: 45 ans au moins sauf si la veuve apporte la preuve qu'elle est atteinte d'une incapacité permanente de travail de 66 % au moins ou qu'elle élève un enfant pour lequel elle perçoit des allocations familiales	1. Cas où le conjoint continue l'exploitation et le chef d'exploitation est décédé avant la liquidation de ses droits: pour le calcul de la retraite complémentaire les annuités acquises par le défunt s'ajoutent à celles versées par le conjoint. 2. Cas où la conjoint n'a pas continué l'exploitation	Agée de plus de 60 ans ou incapacité de travail, n'ayant pas une pension personnelle	Le défunt avait droit à pension + mariage antérieur à l'octroi de la pension et ayant duré au moins 12 mois	Veuve ayant enfant à charge, ou invalide, au moins dès le décès, ou (2) agée de 40 ans au moins lors du décès du mari
Montant	DM 90 par mois	a) <u>rente</u> : 50% de la rente réelle ou fictive du défunt b) <u>pension</u> : montant de base: 20.915 fr. par an. Le calcul de la pension de survie suit les mêmes règles que celui de la pension de retraite, compte tenu du montant de base différent.	retraite de base + 1/2 retraite complémentaire du défunt	60 % de la pension du conjoint + majoration pour enfant à charge	2/3 des parts fixes de la pension de vieillesse + 60 % des majorations que touchait ou aurait pu toucher l'assuré à son décès + 2.200 fr. par an (indice 100) pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin (varie avec le coût de la vie)	2.892 Fl. par an (sans enfants) 4.110 Fl. par an (avec enfants)

(1) La pension est versée anticipativement si le demandeur est invalide, s'il y a eu versement d'au moins 60 cotisations mensuelles tant de la part de l'exploitant décédé que du conjoint survivant.

(2) Si ces conditions ne sont pas remplies, une pension transitoire est accordée pour une période variant de 6 à 24 mois suivant l'âge - La pension est égale à Fl. 2.892 par an.

Tableau V - 2

PRESTATIONS AUX SURVIVANTS
Pensions d'orphelins

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>PENSION D'ORPHELINS</u>	néant	néant	néant	<p>Droit à la pension : seuls ou en concours avec la veuve.</p> <p>Âge à l'ouverture du droit: moins de 18 ans (21 ans enseignement général; 26 ans - université)</p> <p>Sans limite d'âge si invalide à la charge du père au moment du décès.</p> <p>Montant de la pension (1)</p> <p>a) <u>En concours avec la veuve</u> 20 % par enfant (pour plus de 2 enfants le pourcentage par enfant est égal à 40 % de la pension du défunt divisée par le nombre d'enfants)</p> <p>b) <u>Enfants seuls</u> 40 % de la pension contributive par enfant (pour plus de 2 enfants le pourcentage par enfant est égal au total de la pension divisé par le nombre d'enfants.</p> <p>Dans a) et b) le total de la pension n'est jamais inférieur à 50 % ni supérieur à 100 % de la pension du défunt.</p> <p><u>Minimum garanti</u> : comme pension contributive</p>	<p>Attribuée si la veuve ne continue pas l'exploitation. Elle se compose</p> <ul style="list-style-type: none"> - d' 1/3 des parts fixes de la pension de vieillesse - de 20 % des majorations - d'un supplément de 1.100 fr par an (indice 100) <p>Elle varie avec le coût de la vie</p>	<p>Fl. 906 par an - enfant de moins de 10 ans</p> <p>Fl. 1.362 par an - enfant de 10 à 16 ans</p> <p>Fl. 1.764 par an - enfant de 16 à 27 ans</p>

(1) Régime définitif à partir du 1er janvier 1972.

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL
Legislation
Organisation
Financement

Tableau VI - 1

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>LEGISLATION</u>		Risque non couvert	Risque non couvert			Risque non couvert (à titre obligatoire)
Première loi	5 mai 1886		Projet de loi en cours d'élaboration	D.L. 23 août 1917	Loi du 20.12.1909	
Textes fondamentaux	3e livre du Code d'assurance sociale du 19.7.1911, modifié par la loi d'assurance accident du 30.4.1963			Loi du 17.4.1925 Loi du 19.1.1963 D.P.R. du 30.5.1965	Loi du 24.4.1954	
<u>ORGANISATION</u>						
Organismes gestionnaires	19 associations agricoles d'assurance accidents et leurs sections locales			Institut national d'assurance accidents du Travail (INAIL) (gestion distincte pour l'agriculture) et ses offices provinciaux et régionaux	Association d'assurance contre les accidents (Section agricole)	
Affiliation	obligatoire			obligatoire	obligatoire	
Représentation	Bureau de gestion et assemblée des représentants 1/3 représentants des salariés 1/3 employeurs 1/3 exploitants sans main-d'oeuvre salariée			trois représentants des exploitants au conseil d'administration de l'INAIL	représentation des exploitants dans les organismes de direction de l'Association	
<u>FINANCEMENT</u>						
Mode de calcul des cotisations	en fonction -soit du revenu cadastral -soit du nombre théorique de travailleurs nécessaires à la mise en valeur de l'exploitation Cotisations fixées annuellement par l'Association -pas de compensation interprofessionnelle			Cotisations fixées annuellement par décret, pour chaque province, en fonction du revenu cadastral Compensation interprofessionnelle	-Cotisations fixées par le Gouvernement d'après l'étendue des exploitations et la nature des cultures -L'Etat couvre les dépenses résultant de la réévaluation normale des rentes et 50 % des frais d'administration	

Tableau VI - 2

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL
Bénéficiaires
Risques couverts
Prestations

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>BENEFICIAIRES</u>	Exploitants et toutes les personnes travaillant habituellement ou occasionnellement dans l'exploitation (membres de la famille, salariés)			Exploitants - métayers - fermiers, leurs femmes et enfants travaillant habituellement sur l'exploitation	Exploitants et membres de la famille travaillant habituellement ou occasionnellement dans l'exploitation (et ayant dépassé l'âge de 8 ans)	
<u>RISQUES COUVERTS</u>	Accidents du travail et maladies professionnelles			Accidents du travail et maladies professionnelles Il existe un tableau spécial pour les maladies professionnelles de l'agriculture	Accidents du travail et maladies professionnelles	
<u>PRESTATIONS</u>						
<u>Prestations en nature</u>	Soins médicaux, pharmaceutiques, prothèses, appareils orthopédiques Rééducation professionnelle			<u>En cas d'incapacité temporaire</u> Soins médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, hospitaliers et appareils de prothèse (1)	Soins médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et réparation des dégâts matériels	
Participation de la victime	aucune			aucune	aucune	
durée	illimitée			illimitée	illimitée	
<u>Prestations en espèces</u>						
Revenu de référence (S)	Gain annuel moyen fixé par les Associations			L. 590.000 par an (travailleurs âgés de plus de 16 ans) et L. 345.000 par an (travailleurs au dessous de 16 ans)	Fixé forfaitairement chaque année par le gouvernement	
1. Indemnité pour incapacité temporaire	Pendant 78 semaines au maximum: 65 à 75 % de S			néant sauf pour quelques cas	Pas d'indemnité journalière mais une rente temporaire dès la 14e semaine fonction du degré de capacité de travail conservée et proportionnelle à la rente totale (voir ci-dessous)	

(1) Les appareils de prothèse sont fournis, en principe, également en cas d'incapacité permanente.

Tableau VI - 3

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
2. Rente d'incapacité permanente						
-minimum de taux indemnisable (t)	20 %			16 %		
-rente d'incapacité totale	66,6 % x S			100 % x S	80 % de S	
-rente d'incapacité partielle	t % de la rente totale			t x S réduit (1)	$\frac{x}{100}$ rente totale x = degré de capacité conservée	
Majoration pour personnes à charge	Si t au moins 50 % : majoration de 10 % de la rente pour chaque enfant (avec minimum de 25 DM par mois pour le 2e enfant et de 40 DM pour les enfants suivants)			Majoration de 5 % pour la femme et chaque enfant à charge	Si incapacité d'au moins 50 % : majoration de 10 % de la rente pour chaque enfant à charge (- de 18 ans accomplis)	
Majoration pour assistance de tierce personne	100 à 350 DM/mois			30.000 Lires par mois	Variable à concurrence de 100 % de S	
3. Décès						
Indemnité funéraire	1/12 de S minimum de 400 DM			(2)	1/15 de S	
Pension de conjoint	3/10 de S 40 % de S si conjoint âgé de plus de 45 ans, ou invalide, ou a un enfant ouvrant droit à pension d'orphelin			(3)	40 % de S (veuve valide) ou 50 % de S en cas d'incapacité de la veuve supérieure à 50 % 20 % de S par enfant	
Pension d'orphelins	Orphelin de père et mère 3/10 de S Orphelin de père ou de mère : 2/10 de S			(3)		
Pension d'ascendants	2/10 à 3/10 de S				Maximum: 30 % de S (parents à charge)	

(1) Le salaire de base annuel est affecté d'un coefficient de réduction (S réduit éventuellement jusqu'à 50 %)

(2) Versement d'un capital variant entre L. 120.000 et L. 200.000 suivant la composition de la famille - Majoration de L. 20.000 par ascendant (à concurrence de 2)

(3) La pension de survie est calculée sur la base du salaire de référence précédemment indiqué. Elle est égale à 50 % de ce salaire pour la veuve (soit 295.000 liras) à 30 % pour chaque enfant (40 % pour les orphelins de père et mère), à 20 % pour chaque ascendant à charge. L'ensemble des prestations versées ne peut toutefois dépasser le montant du salaire de référence.

ALLOcATIONS FAMILIALES
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

ALLOcATIONS FAMILIALES
Législation
Organisation
Financement

Tableau VII - 1

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>REGIME APPLICABLE</u>	Régime général	Régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants	Régime spécial	Risque non couvert	Régime général des non salariés	Régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants
<u>LEGISLATION</u>	Loi du 13.11.1954 Loi du 14. 7.1961 (1) et loi du 14. 4.1964	Loi du 10.6.1937	Loi du 22.8.1946 Code rural		Loi du 10.8.1959 et loi du 29.4.1964	Loi du 14.6.1951 Loi du 26.4.1962
<u>ORGANISATION</u>						
locale	(KGKG) office de placement	-Caisses mutuelles libres -Sections mutuelles agréées	Caisse du mutualité sociale agricole			
régionale et/ou professionnelle	Caisse de compensation des charges familiales (2)					Conseils du travail (22)
nationale	Fédération des caisses professionnelles	-Caisses mutuelles spéciales -Office national d'allocations familiales mutuelles agricoles	Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles		Caisse d'allocations familiales des non salariés et Fonds des allocations de naissance	Banque des assurances sociales
<u>FINANCEMENT</u>						
a) Cotisations des assurés		Cotisation principale de 18 FB à 1.492 FB par semestre suivant classe de cotisants	Taux fixé par un Comité départemental d'après le revenu cadastral		Cotisations (selon 5 classes) représentant un pourcentage de la cotisation pour l'assurance maladie. Abattement de 500 fr.	2,1 % du revenu plafonné à 12.750 Fl. par an (3)
b) Subventions	Le financement des prestations familiales est assuré depuis le 1.7.1964 entièrement par le budget fédéral.	Subvention annuelle de l'Etat à l'Office national: 410 millions de FB	Subvention de l'Etat: dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles		L'Etat supporte la charge intégrale des allocations de naissance et des frais d'administration; il couvre la différence entre le montant total des dépenses et le produit des cotisations	(3)

(1) Loi sur l'octroi d'allocations familiales pour le 2ème enfant. Dans le tableau les dispositions de cette loi seront précédées de la mention (KGKG).

(2) Les caisses sont rattachées aux associations professionnelles d'accidents du travail.

(3) Le financement de l'allocation familiale général à partir du 3e enfant est assuré uniquement par des cotisations des assujettis. Les allocations au 1er et au 2e enfant versées aux petits indépendants sont à la charge de l'Etat.

Tableau VII - 2

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION (1)						
1er enfant ouvrant droit	3ème	1er	2ème		1er	1er et 2ème (3) 3ème
KGKG : 2ème sous certaines conditions						
âge limite normal	18 ans	14 ans	15 ans		19 ans	16 ans
apprentissage	25 ans	21 ans	18 ans		25 ans	27 ans
études	25 ans	25 ans	20 ans		25 ans	27 ans
jeunes filles au foyer	—	21 ans	20 ans			
infirmes graves	25 ans	illimité	20 ans		illimité	27 ans
PRESTATIONS <u>Montants mensuels</u>						
Régime normal	2ème enfant : 25 DM sur demande de l'intéressé et lorsque le revenu ne dépasse pas 7.800 DM par an 3ème enfant : 50 DM 4ème enfant : 60 DM 5ème enfant : 70 DM	1er enfant : 190 fr. 2ème enfant : 257 fr. 3ème enfant : 1.044 fr. 4ème enfant et chacun des suivants : 1.119 fr.	1er enfant : - 2ème enfant : 66 fr 3ème enfant et suivants : 99 fr (abattement de zones de 0 à 6 %) (2)		1er et 2ème enfant : 370 (par enfant) 3ème enfant : 430 4ème enfant : 470 5ème enfant : 510 6ème enfant : 550 7ème et suivants : 590 (Indice 100 - actuellement 147,5)	1er enfant : 27,82 Fl 2ème enfant : 31,72 Fl 3ème enfant : 31,72 Fl 4ème enfant : 42,64 Fl 5ème enfant : 42,64 Fl 6ème et 7ème enfant : 47,58 Fl 8ème enfants et suivants : 52,78 Fl
Règles spéciales		Allocations d'orphelin : 1.602 fr. par enfant (à partir du 1er) Allocation pour enfant handicapé : 1.502 fr.	Majoration pour chaque enfant au-dessus de 10 ans (sauf le premier) : 27 fr. Au-dessus de 15 ans : 48,-- fr. (même abattement de zone : 0 à 6 %)			

(1) Dans les pays de la CEE ouvrent droit aux allocations familiales, les enfants légitimés, d'un autre lit, naturels, adoptifs et recueillis. En Belgique et en France, la législation prévoit en outre que les frères, soeurs, neveux et nièces y ouvrent droit également.

(2) Abattement variable suivant l'importance de la localité de résidence. La zone 0 correspond au département de la Seine

(3) Seulement pour les petits indépendants (1er enfant : droit si revenu annuel inférieur à 4.600 Fl.) A partir seulement du 3ème enfant pour les autres catégories d'indépendants.

Tableau VII - 3

ALLOCATIONS FAMILIALES

Prestations

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>Autres prestations</u>						
Mère au foyer taux mensuel			Ménage sans enfant (deux premières années du mariage): 19,45 fr. 1 enfant : 19,45 fr. 2 enfants : 48,62 fr. 3 enfants : 97,25 fr. et plus (abattement de zone de 0 à 6 %)			
Allocations prénatales			Montant total de 594 fr. réparti en plusieurs mensualités comme pour les salariés			
Allocations de naissance		1ère naissance: 8.310 fr 2ème naissance: 5.731 fr chacune des suivantes : (indice 110) 3.084 fr	600 fr. à chaque nais- sance (comme pour les sa- lariés) Les allocations prénata- les et de naissance sont soumises à l'abattement de zone de 0 à 6 %		1ère naissance : 4.200 fr. naissances suivantes : 2.500 fr. (indice 100) Actuellement : 1ère : 6.195 fr. suivantes : 3.688 fr.	
Allocations de logement			a) Bénéficiaires : les titulaires d'une des prestations fami- liales; l'allocation est versée pour les loyers supérieurs à un minimum variable sui- vant le revenu de l'in- téressé et le nombre d'enfants b) Déménagement: primes versées aux personnes qui déménagent dans un local répondant aux conditions exigées pour l'allocation logement			

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
8189/1/III/1967/5

FF 2,- FB 20,- DM 1,70 Lit. 250 Fl. 1,50 £ 0.3.0 \$ 0.40
